

Bulletin officiel n° 5544 du 4 regeb II 1428 (19 juillet 2007)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007)
accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit Boujdour Onshore II à l'Office
national des hydrocarbures et des mines.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures,
promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été
modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada
1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22 et 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines
promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la
loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, notamment
son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) tel que modifié et
complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la
loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles premier, 2, 6, 7 et 9 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit Boujdour Onshore II déposée le
9 mars 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines, le permis de
recherche d'hydrocarbures dit Boujdour Onshore II .

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie
de 1921 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont
définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1,2, 3 et 4 de coordonnées Lambert
Zone III Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	455 000
2	396 000	455 000

3	396 000	435 000
4	intersection côte	435 000

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

Article 3 : le permis de recherche Boujdour Onshore II est délivré pour une période initiale de quatre années à compter de sa date de notification à l'Office nationale des hydrocarbures et des mines.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).
Mohamed Boutaleb.